



Bruxelles, le 28.7.2017
C(2017) 5477 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28.7.2017

**relative à une mesure individuelle en faveur de la Guinée à financer sur
le 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28.7.2017

relative à une mesure individuelle en faveur de la Guinée à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la Guinée³, dont le point III.1.2 établit la priorité suivante: consolider l'Etat de droit et la démocratie.
- (2) La mesure financée au titre de l'accord interne du 11^e Fonds européen de développement (FED) (ci-après « l'accord interne »)⁴ vise à assurer la sécurité des biens et des personnes dans le respect des droits humains.
- (3) L'action intitulée « programme d'appui à la réforme du secteur de sécurité en Guinée – PARSS 3 » a comme objectif général d'appuyer les efforts du Gouvernement en matière de consolidation de l'Etat de droit, de gouvernance, de promotion des principes démocratiques et de protection des droits humains et en particulier de contribuer à créer et à pérenniser un climat social, économique et politique pacifié en améliorant les services de sécurité à la population. La mise en œuvre se fera en approche projet, en gestion directe par l'octroi d'une subvention à CIVIPOL-Conseil et en gestion indirecte avec United Nations Office for Project Services (UNOPS).
- (4) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵ applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (5) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n°

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République de Guinée C(2014)9205 final du 2/12/2014

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu de l'article 37 paragraphe 1 du règlement (UE) 2015/323. Le programme de travail est énoncé dans l'annexe (section 5.4.1).

- (6) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à l'entité désignée dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que cette entité garantit un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Cette entité respecte les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place.
- (7) L'ordonnateur responsable peut attribuer des subventions sans appel à propositions sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323 soient remplies.
- (8) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (9) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, la Commission doit définir ce que l'on entend par "modifications non substantielles de la présente décision", afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (10) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La décision relative à la mesure en faveur de la Guinée à financer sur le 11^e Fonds européen de développement présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- Annexe: programme d'appui à la réforme du secteur de sécurité en Guinée – PARSS
3

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 17 000 000 EUR et est financée sur le 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée dans l'annexe, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

Les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323 sont énoncés dans l'annexe.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu des articles 2, paragraphe 1, et de l'article 37, paragraphe 1 du règlement (UE) 2015/323

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

Fait à Bruxelles, le 28.7.2017

Par la Commission
Julian KING
Membre de la Commission